

*Traduction du Greffe, seul  
le texte anglais fait foi.*

**108<sup>e</sup> session**

**Jugement n° 2873**

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF,

Vu la requête dirigée contre la Commission préparatoire de l'Organisation du Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ci-après «la Commission»), formée par M. J. W. le 14 août 2008 et régularisée le 26 septembre, la réponse de la Commission du 4 novembre, la réplique du requérant du 22 décembre 2008 et la duplique de la Commission du 18 février 2009;

Vu les articles II, paragraphe 5, et VII du Statut du Tribunal;

Après avoir examiné le dossier, la procédure orale n'ayant été ni sollicitée par les parties ni ordonnée par le Tribunal;

Vu les pièces du dossier, d'où ressortent les faits et les allégations suivants :

A. Le requérant, ressortissant néerlandais né en 1959, est un ancien fonctionnaire du Secrétariat technique provisoire (ci-après le «Secrétariat») de la Commission. Il est entré au service de cette dernière le 3 juillet 2000 en qualité de chef de la Section de l'infrastructure informatique, au grade P-5, à la Division du Centre international de données (ci-après «la Division CID»). Son engagement initial de durée déterminée de trois ans fut prolongé à deux reprises, de deux ans chaque fois, et devait arriver à expiration le 2 juillet 2007, date

à laquelle il aurait accumulé un total de sept années de service au sein du Secrétariat.

Par la directive administrative n° 20 (Rev.2) du 8 juillet 1999, la Commission instaura la règle des sept années de service qui est décrite en détail sous A dans le jugement 2690. Un système de mise en œuvre de cette politique est exposé dans une note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005, dont les dispositions furent incorporées au contrat du requérant par le biais d'une clause additionnelle signée par ce dernier le 4 octobre 2005. En vertu de ce système, un an environ avant l'expiration d'un contrat portant la durée de service d'un fonctionnaire à sept ans ou plus, le poste de celui-ci fait l'objet d'un avis de vacance en même temps qu'est examinée la possibilité de prolonger à titre exceptionnel l'engagement du titulaire du poste. Un groupe consultatif pour les questions de personnel est établi afin de procéder à des entretiens avec les candidats retenus sur une liste restreinte et un autre groupe, composé des mêmes membres, étudie la possibilité d'accorder une prolongation à titre exceptionnel à l'intéressé. Une fois tous les entretiens achevés, le directeur de la division soumet une proposition concernant un éventuel réengagement du titulaire. Les groupes tiennent une «réunion unique» pour déterminer si le titulaire du poste apporte au Secrétariat des compétences ou une somme de connaissances essentielles qui justifient de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel ou bien si le poste doit être offert à l'un des candidats ayant passé un entretien. Les groupes adressent ensuite une recommandation au Secrétaire exécutif. Dans un mémorandum qui accompagnait sa note, le Secrétaire exécutif soulignait que la possibilité pour le titulaire d'un poste d'obtenir une prolongation à titre exceptionnel devait s'apprécier par rapport à ce que le marché général de l'emploi pouvait offrir.

Le 19 mai 2006, un avis de vacance concernant le poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes, de grade P-5, à la Division des systèmes internationaux de contrôle (ci-après «la Division SIC») fut publié. Le 25 mai, le requérant écrivit au Secrétaire exécutif pour demander des éclaircissements sur cet avis de vacance qui, selon lui, se rapportait à un poste dont les attributions et les

fonctions étaient pratiquement identiques à celles qui étaient les siennes en tant que chef de la Section de l'infrastructure informatique à la Division CID. Il estimait que l'avis ne visait pas un poste nouvellement créé mais annonçait plutôt le transfert du poste en question à une section différente, dans le cadre de la restructuration du Secrétariat, et il jugeait inacceptable qu'on ne lui ait pas demandé de diriger cette section pendant la dernière année de son engagement et offert ainsi la possibilité de se voir accorder une prolongation à titre exceptionnel.

Par un bulletin du personnel publié le 2 octobre 2006, le personnel fut informé de la décision du Secrétaire exécutif du 12 septembre 2006 d'approuver une restructuration des Divisions SIC et CID. Ce bulletin ne disait rien au sujet du poste du chef de la Section de l'infrastructure informatique mais indiquait, entre autres, que le requérant était réaffecté au poste d'administrateur chargé de la planification des projets conjoints des Divisions SIC et CID. Le requérant écrivit au Secrétaire exécutif le 5 octobre pour demander que la décision de supprimer son poste et de créer celui de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes soit reconsidérée. Par mémorandum du 31 octobre, la Section du personnel lui fit savoir que, conformément au système de mise en œuvre exposé dans la note du Secrétaire exécutif, la possibilité de lui accorder une prolongation exceptionnelle de son engagement en liaison avec le pourvoi du poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes à la Division SIC serait examinée. Le requérant fut ensuite avisé, par lettre du 6 novembre, qu'à la lumière du mémorandum susmentionné le Secrétaire exécutif avait considéré que sa demande de réexamen de la décision du 12 septembre 2006 n'avait plus de raison d'être.

Le 24 novembre, le Secrétaire exécutif nomma les membres du Groupe consultatif pour les questions de personnel, qui avait été établi pour le poste dont la vacance avait été annoncée. Les directeurs des Divisions CID et SIC présentèrent le 27 novembre une proposition conjointe dans laquelle ils recommandaient que l'engagement du requérant ne soit pas prolongé à titre exceptionnel et, dans un rapport publié le même jour, le Groupe entérina à l'unanimité leur recommandation.

Par mémorandum du 21 décembre 2006, le requérant fut informé que, dans la mesure où rien ne justifiait de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel, le Secrétaire exécutif avait décidé de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration et d'offrir plutôt à un candidat extérieur le poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes. Le 11 janvier 2007, le requérant demanda le réexamen de cette décision mais, par lettre du 29 janvier, le Secrétaire exécutif lui annonça qu'il avait décidé de la maintenir. Le 14 février 2007, le requérant saisit le Comité paritaire de recours contre les décisions du Secrétaire exécutif de supprimer le poste de chef de la Section de l'infrastructure informatique, de ne pas l'affecter au poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes pour finalement nommer un candidat extérieur à ce poste, et de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration. Il demandait l'annulation de la décision du Secrétaire exécutif du 29 janvier 2007 et réclamait des dommages-intérêts pour tort matériel et moral, ainsi que les dépens. Dans son rapport du 17 avril 2008, le Comité paritaire de recours recommanda au Secrétaire exécutif de maintenir sa décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant, de rejeter sa demande de dommages-intérêts pour tort matériel, mais de lui accorder des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 15 000 dollars des États-Unis au motif que l'intéressé avait reçu des communications contradictoires et incohérentes dont on pouvait raisonnablement penser qu'elles aient fait naître en lui le sentiment que l'administration n'avait pas agi de bonne foi. Par une lettre datée du 16 mai 2008, le Secrétaire exécutif informa le requérant qu'il avait décidé de maintenir sa décision de ne pas prolonger son engagement au-delà de sa date d'expiration et de rejeter ses demandes de dommages-intérêts pour tort matériel et moral. Telle est la décision attaquée.

B. Le requérant soutient que la décision de ne pas prolonger son engagement est entachée de vices de procédure et constitue une rupture de son contrat par suite notamment du non-respect par l'administration des procédures énoncées dans la directive administrative n° 20 (Rev.2) et dans la note du Secrétaire exécutif

du 19 septembre 2005 ou des clauses mêmes de son contrat. Il fait observer que, puisqu'il n'a jamais été affecté au poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes, il n'était pas à proprement parler le titulaire du poste pour lequel une prolongation à titre exceptionnel de son engagement a été examinée. De plus, contrairement à ce que prévoyait la note du Secrétaire exécutif, la possibilité de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel n'a pas été examinée «parallèlement» : en fait, le poste annoncé a été affiché en tant que poste non susceptible de faire l'objet de la clause additionnelle dès mai 2006, c'est-à-dire bien avant qu'il ne soit informé que l'on étudierait la possibilité de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel. De plus, les entretiens avec les candidats figurant sur la liste restreinte ont eu lieu une dizaine de jours avant que le Groupe consultatif pour les questions de personnel ne soit officiellement constitué. Quant à la proposition concernant son éventuelle réaffectation, elle a été soumise conjointement par les directeurs des Divisions CID et SIC alors que, selon la directive administrative n° 20 (Rev.2) et la note du Secrétaire exécutif, elle aurait dû être soumise par le directeur de sa division, à savoir la Division CID.

Se référant à un argument soulevé par la Commission au cours de la procédure de recours interne, selon lequel il ne pouvait en toute bonne foi objecter au fait que l'on ait étudié la possibilité de lui accorder une prolongation à titre exceptionnel pour un poste dont il n'était pas le titulaire dès lors qu'il n'avait pas soulevé cette objection après avoir été informé que l'administration avait l'intention de procéder de cette manière, le requérant affirme que rien ne permet à la Commission d'interpréter son silence comme signifiant qu'il acceptait ou consentait à cette entorse proposée aux clauses de son contrat ou aux dispositions de la directive administrative n° 20 (Rev.2) et de la note du Secrétaire exécutif.

Le requérant soutient également que l'examen auquel a procédé le Groupe consultatif pour les questions de personnel, chargé d'étudier la possibilité d'une prolongation de son engagement, était entaché d'irrégularités de procédure et de parti pris. Du fait qu'il n'avait pas été

affecté au poste annoncé, il n'a pas pu faire la preuve de ses qualités en tant que titulaire et, dans la mesure où les membres du Groupe savaient qu'il n'avait même pas été nommé à ce poste à titre temporaire, il leur était permis de conclure qu'il n'avait pas les qualités requises pour l'occuper. De plus, le Groupe avait reçu des rapports d'évaluation concernant son comportement professionnel dans son ancien poste et n'était donc pas en mesure de procéder à une évaluation correcte. Le requérant accuse la Commission de ne pas avoir agi de bonne foi et de manière transparente comme c'était son devoir et d'avoir porté atteinte à sa dignité et à sa réputation professionnelle.

Le requérant demande au Tribunal d'annuler la décision attaquée. Il réclame des dommages-intérêts pour tort matériel équivalant à ce qu'il aurait perçu si son contrat avait été prolongé pour une période de trois ans à compter du 3 juillet 2007, y compris les allocations, prestations et indemnités; il demande aussi des intérêts à compter des dates auxquelles ces sommes auraient été dues ainsi que des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 25 000 euros. Il réclame également 15 000 euros au titre des dépens pour la procédure de recours interne et la procédure devant le Tribunal.

C. Dans sa réponse, la Commission soutient que la requête n'est recevable que dans la mesure où le recours du requérant devant le Comité paritaire de recours était recevable, c'est-à-dire pour autant qu'elle concernait la décision du Secrétaire exécutif du 21 décembre 2006 de ne pas prolonger son contrat au-delà de sa date d'expiration — la seule décision que le requérant a contestée dans les délais en vigueur.

En s'appuyant sur le Statut du personnel, la défenderesse souligne le caractère discrétionnaire de toute décision tendant à prolonger ou à renouveler un engagement de durée déterminée et rappelle qu'un tel engagement ne permet nullement de s'attendre, et ne donne aucun droit, à une prolongation ou à un renouvellement. Elle fait observer que le Secrétaire exécutif est tenu, lorsqu'il examine un cas, de prendre pleinement en compte le fait que la Commission n'a pas d'effectifs permanents et qu'un fonctionnaire n'a pas automatiquement droit à une

prolongation à titre exceptionnel uniquement parce qu'on estime qu'il possède des compétences ou une somme de connaissances essentielles.

La défenderesse explique que, bien que le requérant n'ait pas été le titulaire du poste de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes — de sorte que son éventuel réengagement n'aurait pas dû être examiné —, on lui avait néanmoins permis d'être assimilé au titulaire dudit poste pour pouvoir déterminer, dans un souci d'équité, s'il devait ou non se voir accorder une prolongation à titre exceptionnel. Étant donné qu'il avait accepté tacitement cette assimilation ou y avait à tout le moins consenti, il ne pouvait maintenant soulever une objection contre cette façon de procéder. Par ailleurs, même si une décision avait effectivement été prise de ne pas l'affecter au nouveau poste, il ne l'avait pas contestée conformément aux dispositions pertinentes des Statut et Règlement du personnel.

La Commission rejette les allégations du requérant selon lesquelles le Groupe consultatif pour les questions de personnel aurait fait preuve de parti pris et aurait commis des irrégularités de procédure, et elle soutient que son accusation de violation du principe de bonne foi est dénuée de fondement. Elle affirme que la possibilité d'une prolongation à titre exceptionnel de l'engagement du requérant a été dûment étudiée de la manière la plus équitable et transparente possible compte tenu des circonstances et conformément aux procédures en vigueur. Le Secrétaire exécutif a approuvé la composition du Groupe dès le 23 septembre 2006, c'est-à-dire bien avant que les entretiens ne soient menés. De plus, il était tout à fait normal que les directeurs des Divisions CID et SIC soumettent une proposition conjointe concernant la possibilité de renouveler l'engagement de l'intéressé, étant donné qu'à l'époque des faits celui-ci occupait le poste d'administrateur chargé de la planification des projets conjoints de ces deux divisions. De même, il était normal que le Groupe se voie communiquer des rapports d'évaluation qui correspondaient aux fonctions et aux attributions du poste qu'il occupait.

La Commission rejette l'accusation de violation du principe de bonne foi comme étant dénuée de fondement et invite le Tribunal à conclure que le requérant n'a pas établi que la décision attaquée était

entachée d'un quelconque vice ou qu'il avait subi un préjudice dû à un comportement fautif de la Commission.

D. Dans sa réplique, le requérant développe ses moyens. Selon lui, la défenderesse, alors qu'elle connaissait bien les règles de procédure prévues dans la note du Secrétaire exécutif, n'a pas expliqué pour quelles raisons elle ne l'a pas affecté au poste pour lequel il était envisagé de le faire bénéficier d'une prolongation d'engagement à titre exceptionnel. Il en déduit que l'intention de la Commission était de pourvoir le poste par la voie d'une procédure de recrutement normale sans tenir compte du système décrit dans la note du Secrétaire exécutif.

E. Dans sa duplique, la Commission maintient intégralement sa position.

#### CONSIDÈRE :

1. Le requérant sollicite du Tribunal l'annulation de la décision du Secrétaire exécutif rejetant son recours interne et l'octroi de dommages-intérêts pour tort matériel et moral en raison de la non-prolongation de son contrat par dérogation à la règle des sept années de service. Une procédure, connue sous le nom de «procédure de la clause additionnelle», a en effet été mise en place aux termes de la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005 pour déterminer si des prolongations d'engagement à titre exceptionnel doivent être accordées aux personnes dont le contrat inclut les dispositions de la note en question. Nul ne conteste que la note était incluse dans le contrat du requérant. Nul ne conteste davantage que la procédure de la clause additionnelle n'a pas été pleinement suivie dans le cas d'espèce. La défenderesse soutient toutefois que le requérant n'était pas en droit de prétendre à une prolongation de son contrat à titre exceptionnel dans le cadre de cette procédure mais que, compte tenu des circonstances particulières dans lesquelles il se trouvait, celle-ci lui a été appliquée autant qu'il se pouvait, et qu'il ne saurait maintenant se plaindre que cela n'a pas abouti à une prolongation à titre exceptionnel.



2. Jusqu'en octobre 2006, le requérant occupait le poste de chef de la Section de l'infrastructure informatique, à la Division CID. Par suite d'une restructuration, ce poste fut supprimé et un nouveau poste, celui de chef de la Section d'appui au réseau et aux systèmes, fut créé au sein de la Division SIC. Nul ne conteste qu'en dehors de sa place dans l'organigramme le nouveau poste était quasiment identique à celui que le requérant occupait auparavant. Le 5 octobre 2006, ce dernier écrivit au Secrétaire exécutif pour lui demander que la décision de supprimer son poste et de créer un nouveau poste soit reconsidérée. Il disait entre autres ce qui suit :

«Je considère inacceptable que [...] l'on n'envisage pas de me placer à la tête de la Section [d'appui au réseau et aux systèmes] pendant la dernière année de mon contrat qui se termine en juillet 2007 et qu'une éventuelle prolongation de mon engagement à titre exceptionnel ne soit pas envisagée en application de la procédure de la clause additionnelle.»

3. En fin de compte, le requérant fut réaffecté au poste d'administrateur chargé de la planification des projets conjoints des Divisions SIC et CID et le nouveau poste resta vacant. Toutefois, la Section du personnel informa le requérant le 31 octobre 2006 que «la possibilité de lui accorder une prolongation exceptionnelle d'engagement» en liaison avec le pourvoi du nouveau poste et conformément à la procédure de la clause additionnelle «serait examinée». Le 6 novembre, le Secrétaire exécutif écrivit au requérant que, compte tenu du mémorandum que lui avait adressé la Section du personnel, il supposait que sa demande de réexamen de la décision de supprimer son poste n'avait plus de raison d'être. Le requérant n'éleva aucune objection; il n'introduisit pas non plus de recours interne au sujet de la suppression de son poste ni ne poursuivit la question de la nomination au nouveau poste.

4. La procédure de la clause additionnelle exige que, environ un an avant l'expiration d'un contrat portant la durée de service du titulaire à sept ans de service ou plus, la vacance de son poste soit publiée «tandis que l'on examine parallèlement la possibilité de prolonger à titre exceptionnel l'engagement de l'intéressé». Les candidats retenus sur la liste restreinte doivent être convoqués à des

entretiens par un groupe consultatif pour les questions de personnel nommé «afin d'étudier la possibilité d'accorder au titulaire une prolongation d'engagement à titre exceptionnel». La proposition du directeur de la division concernant un «éventuel réengagement du titulaire» doit être formulée une fois tous les entretiens achevés. Puis les groupes consultatifs sur les questions de personnel doivent tenir «une réunion unique» pour décider si «le titulaire peut être considéré comme apportant des compétences ou une somme de connaissances essentielles [...] et s'il doit donc se voir accorder une prolongation à titre exceptionnel ou si l'un des candidats convoqués à un entretien doit se voir offrir le poste». Leur recommandation est ensuite adressée au Secrétaire exécutif.

5. Le requérant soulève à juste titre un certain nombre de points de procédure au sujet de la démarche suivie concernant la prolongation à titre exceptionnel de son engagement. Premièrement, le nouveau poste a été annoncé en tant que poste non susceptible de faire l'objet de la clause additionnelle en mai 2006 et une liste restreinte de candidats a été établie en septembre 2006, bien avant que le requérant ne soit informé que l'on étudierait la possibilité de prolonger son engagement, ce qui signifie que cette question n'a pas été examinée «parallèlement». Deuxièmement, le Groupe consultatif pour les questions de personnel chargé d'étudier la possibilité d'une prolongation de l'engagement du requérant n'a été officiellement constitué qu'après qu'il eut été procédé aux entretiens avec les candidats retenus sur la liste restreinte, ce qui montre à nouveau qu'il n'y a pas eu d'examen «parallèle». Troisièmement, le requérant relève que la proposition concernant la possibilité de prolonger son contrat à titre exceptionnel était une proposition conjointe émanant des directeurs des Divisions CID et SIC et non du «directeur de division» comme prévu au paragraphe 3.2 de la directive administrative n° 20 (Rev.2). Enfin, le requérant soutient qu'il n'a pas eu droit à une procédure régulière du fait que le Groupe consultatif pour les questions de personnel s'est vu remettre des rapports d'évaluation concernant son ancien poste et n'a donc pas pu apprécier correctement le niveau de ses compétences et/ou de ses connaissances. Ces

anomalies dans la procédure suivie découlaient en grande partie de la difficulté foncière tenant à ce que le requérant n'était pas le titulaire du poste pour lequel on examinait la possibilité de prolonger son engagement à titre exceptionnel.

6. La Commission, invoquant le principe de l'estoppel, soutient que le requérant ne saurait avancer un argument fondé sur le fait qu'il n'était pas le titulaire du nouveau poste. Sur ce point, elle dit s'être attachée à l'«assimiler» au titulaire du nouveau poste «pour être juste [...] ou [...] pour lui permettre de profiter des doutes éventuels qui avaient pu exister». Elle affirme que le requérant «a donné son accord tacite [...] ou a autrement consenti» à cette manière de procéder. De plus, elle fait observer que, s'il y a eu décision de ne pas affecter le requérant au nouveau poste, cette décision n'a pas été contestée conformément aux procédures de recours interne. Dans ces conditions, soutient-elle, le requérant ne peut asseoir valablement son argumentation sur le fait qu'il n'a pas été nommé au poste en question.

7. L'argument tiré de l'estoppel avancé par la Commission doit être rejeté. L'estoppel suppose, par définition, qu'une partie a été induite à agir à son détriment du fait d'une déclaration ou du comportement de l'autre partie. Bien entendu, le silence peut constituer un tel comportement lorsque les circonstances appellent une réponse. Mais le silence du requérant pouvait tout au plus être interprété comme signifiant que le réexamen des décisions administratives de supprimer son poste, de créer le nouveau poste et, éventuellement, de ne pas l'affecter au nouveau poste n'avait, selon lui, plus de raison d'être. Et cette interprétation, à supposer qu'elle soit retenue, ne serait possible qu'après l'expiration du délai imparti pour introduire un recours interne. En l'espèce, rien ne permet de conclure que la Commission a été induite à agir, ou qu'elle a été amenée à modifier sa position à son détriment du fait d'un tel comportement. La Section du personnel avait, de sa propre initiative, indiqué au requérant que «la possibilité de lui accorder une prolongation exceptionnelle de son engagement serait examinée» plusieurs jours

avant que celui-ci n'ait même eu l'occasion de formuler une objection contre la conclusion selon laquelle sa demande de réexamen n'avait plus de raison d'être. En réalité, il y a tout lieu de penser que, si quelqu'un a été induit par un comportement à agir à son détriment, c'est bien le requérant en s'abstenant d'introduire un recours interne. Mais l'intéressé ne présente aucune conclusion sur ce point et il n'est donc pas nécessaire de poursuivre l'examen de la question.

8. Après que la Section du personnel eut indiqué au requérant que l'on étudierait la possibilité de lui accorder une prolongation exceptionnelle en rapport avec le pourvoi du nouveau poste et conformément à la procédure de la clause additionnelle, la Commission était tenue, pour montrer sa bonne foi, de continuer à suivre cette ligne d'action. On notera ici que la Section du personnel, dans son mémorandum, n'indiquait pas que la procédure de la clause additionnelle était appliquée parce que le requérant devait être «assimilé» à un titulaire qui n'existait pas. Il était simplement dit que le requérant se verrait accorder cette possibilité «conformément au système de mise en œuvre exposé dans la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005». Le fait que cela n'aurait pu se faire sans la nomination du requérant au nouveau poste est sans pertinence en l'espèce, mais c'est un point que la Section du personnel aurait dû raisonnablement connaître et, par souci de bonne foi, elle n'aurait en fait pas dû dire que la procédure de la clause additionnelle serait appliquée alors qu'en réalité cela était impossible. Sur ce dernier point, le Comité paritaire de recours a eu raison de faire observer que le requérant ne bénéficiait pas des avantages dont bénéficie normalement un titulaire, parce qu'il n'avait pas eu «la possibilité de faire la preuve de ses qualités en tant que “titulaire” du poste». Et, ainsi que le Comité paritaire de recours l'a également souligné, le fait que le requérant n'ait pas été affecté au nouveau poste «pouvait donner l'impression que l'administration était implicitement convaincue qu'il ne possédait pas le niveau de compétences ou de connaissances voulu pour diriger la section, même par intérim».

9. On peut certes admettre, comme la Commission le soutient, qu'elle a «assimilé» le requérant à un titulaire dans un esprit de bonne volonté et d'équité. Il est certain que rien ne prouve le contraire. Toutefois, et du fait que le requérant n'était pas le titulaire du nouveau poste et que la procédure de la clause additionnelle ne pouvait être correctement appliquée, l'intéressé s'est vu privé de la possibilité d'être évalué équitablement par rapport au marché général de l'emploi, ce qui était précisément le but de la procédure de la clause additionnelle tel qu'il ressort de la note du Secrétaire exécutif du 19 septembre 2005. Le requérant a été privé de cette possibilité non seulement pour le poste dont il n'était pas le titulaire, mais également — pour des raisons qui n'ont pas été expliquées — pour le poste d'administrateur chargé de la planification dont il était le titulaire.

10. Le Secrétaire exécutif n'ayant pas compris que le requérant avait été privé de la possibilité d'être évalué équitablement par rapport au marché général de l'emploi aussi bien pour le nouveau poste que pour le poste qu'il occupait de fait, il a commis une erreur de droit en rejetant le recours interne. Il s'ensuit que la décision du 16 mai 2008 du Secrétaire exécutif doit être annulée. Toutefois, il ne s'ensuit pas que le requérant ait droit à des dommages-intérêts pour tort matériel calculés en partant de l'hypothèse qu'il se serait vu accorder une prolongation de contrat à titre exceptionnel. Il a uniquement droit à des dommages-intérêts pour tort matériel du fait qu'il s'est vu privé de la possibilité intéressante d'être proposé en vue d'une prolongation à titre exceptionnel conformément à la procédure de la clause additionnelle. Le Tribunal évalue ces dommages-intérêts à 20 000 euros. De plus, le requérant a droit à des dommages-intérêts pour tort moral d'un montant de 5 000 euros.

11. Le requérant a droit aux dépens, que le Tribunal fixe à 4 000 euros.

Par ces motifs,

DÉCIDE :

1. La décision du Secrétaire exécutif du 16 mai 2008 est annulée.
2. La Commission versera au requérant 20 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort matériel, 5 000 euros à titre de dommages-intérêts pour tort moral et 4 000 euros de dépens.
3. La requête est rejetée pour le surplus.

Ainsi jugé, le 30 octobre 2009, par M<sup>me</sup> Mary G. Gaudron, Présidente du Tribunal, M. Giuseppe Barbagallo, Juge, et M<sup>me</sup> Dolores M. Hansen, Juge, lesquels ont apposé leur signature au bas des présentes, ainsi que nous, Catherine Comtet, Greffière.

Prononcé à Genève, en audience publique, le 3 février 2010.

MARY G. GAUDRON  
GIUSEPPE BARBAGALLO  
DOLORES M. HANSEN  
CATHERINE COMTET